

2. b) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Londres, 29 juin 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR:	10 août 1992, conformément au paragraphe 1 de l'article 2.
ENREGISTREMENT:	7 mars 1991, No 26369.
ÉTAT:	Parties: 197.
TEXTE:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1598, p. 469; Annexe II du Rapport de la deuxième réunion (Doc. UNEP/Ozl.Pro.2/3); et notification dépositaire C.N.133.1991.TREATIES-3/2 du 27 août 1991 (procès-verbal de rectification du texte espagnol des ajustements et amendement).

Note: L'amendement a été adopté par Décision II/2, en date du 29 juin 1990, à la deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue au siège de l'Organisation maritime internationale, à Londres, du 27 au 29 juin 1990.

<i>Participant</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Afghanistan.....	17 juin 2004 a	Brésil.....	1 oct 1992 A
Afrique du Sud.....	12 mai 1992 A	Brunéi Darussalam	3 mars 2009 a
Albanie.....	25 mai 2006 a	Bulgarie	28 avr 1999
Algérie	20 oct 1992 a	Burkina Faso.....	10 juin 1994
Allemagne.....	27 déc 1991	Burundi	18 oct 2001 A
Andorre.....	26 janv 2009 a	Cabo Verde.....	31 juil 2001 a
Angola	21 juin 2011 a	Cambodge.....	31 janv 2007 a
Antigua-et-Barbuda	23 févr 1993 a	Cameroun.....	8 juin 1992 A
Arabie saoudite.....	1 mars 1993 a	Canada	5 juil 1990 A
Argentine	4 déc 1992	Chili	9 avr 1992 A
Arménie	26 nov 2003 a	Chine ^{1,2}	14 juin 1991 a
Australie.....	11 août 1992 A	Chypre	11 oct 1994 A
Autriche	11 déc 1992	Colombie	6 déc 1993 a
Azerbaïdjan.....	12 juin 1996 a	Comores.....	31 oct 1994 a
Bahamas.....	4 mai 1993 a	Congo.....	16 nov 1994
Bahreïn.....	23 déc 1992 A	Costa Rica.....	11 nov 1998
Bangladesh.....	18 mars 1994	Côte d'Ivoire	18 mai 1994
Barbade.....	20 juil 1994 A	Croatie	15 oct 1993
Bélarus	10 juin 1996	Cuba.....	19 oct 1998
Belgique.....	5 oct 1993	Danemark ³	20 déc 1991 A
Belize.....	9 janv 1998 a	Djibouti.....	30 juil 1999 a
Bénin.....	21 juin 2000	Dominique	31 mars 1993 a
Bhoutan.....	23 août 2004 a	Égypte.....	13 janv 1993
Bolivie (État plurinational de).....	3 oct 1994 a	El Salvador	8 déc 2000 a
Bosnie-Herzégovine	11 août 2003 a	Émirats arabes unis.....	16 févr 2005 a
Botswana	13 mai 1997 a	Équateur.....	23 févr 1993

<i>Participant</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	
Érythrée	5 juil	2005 a
Espagne.....	19 mai	1992 A
Estonie	12 avr	1999
Eswatini	16 déc	2005 a
États-Unis d'Amérique.....	18 déc	1991
Éthiopie.....	25 nov	2009
Fédération de Russie.....	13 janv	1992 A
Fidji.....	9 déc	1994 a
Finlande	20 déc	1991 A
France	12 févr	1992 AA
Gabon.....	4 déc	2000 a
Gambie.....	13 mars	1995
Géorgie	12 juil	2000 a
Ghana.....	24 juil	1992
Grèce.....	11 mai	1993
Grenade.....	7 déc	1993 a
Guatemala.....	21 janv	2002 a
Guinée.....	25 juin	1992 a
Guinée-Bissau.....	12 nov	2002 a
Guinée équatoriale.....	11 juil	2007 a
Guyana.....	23 juil	1999 A
Haïti	29 mars	2000 a
Honduras.....	24 janv	2002
Hongrie	9 nov	1993 AA
Îles Cook.....	22 déc	2003 a
Îles Marshall	11 mars	1993 a
Îles Salomon	17 août	1999 a
Inde	19 juin	1992 a
Indonésie.....	26 juin	1992
Iran (République islamique d')	4 août	1997 A
Iraq.....	25 juin	2008 a
Irlande.....	20 déc	1991 A
Islande.....	16 juin	1993
Israël	30 juin	1992
Italie	21 févr	1992 AA
Jamaïque	31 mars	1993 a
Japon.....	4 sept	1991 A
Jordanie.....	12 nov	1993
Kazakhstan.....	26 juil	2001 a
Kenya.....	27 sept	1994
Kirghizistan	13 mai	2003
Kiribati.....	9 août	2004 a
Koweït	22 juil	1994 a

<i>Participant</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	
Lesotho	15 avr	2010 a
Lettonie.....	2 nov	1998 a
Liban.....	31 mars	1993 a
Libéria.....	15 janv	1996 a
Libye.....	12 juil	2001
Liechtenstein.....	24 mars	1994
Lituanie.....	3 févr	1998
Luxembourg.....	20 mai	1992
Macédoine du Nord	9 nov	1998
Madagascar.....	16 janv	2002 a
Malaisie	16 juin	1993 a
Malawi.....	8 févr	1994 A
Maldives	31 juil	1991
Mali.....	28 oct	1994 a
Malte.....	4 févr	1994 A
Maroc.....	28 déc	1995
Maurice.....	20 oct	1992 a
Mauritanie.....	22 juil	2005 A
Mexique	11 oct	1991 A
Micronésie (États fédérés de)	27 nov	2001 a
Monaco	12 mars	1993 a
Mongolie.....	7 mars	1996 a
Monténégro ⁴	23 oct	2006 d
Mozambique	9 sept	1994 a
Myanmar.....	24 nov	1993 a
Namibie	6 nov	1997
Nauru	10 sept	2004 a
Népal.....	6 juil	1994 a
Nicaragua.....	13 déc	1999
Niger	11 janv	1996 a
Nigéria	27 sept	2001
Nioué	22 déc	2003 a
Norvège	18 nov	1991
Nouvelle-Zélande ⁵	1 oct	1990 A
Oman	5 août	1999 a
Ouganda.....	20 janv	1994
Ouzbékistan	10 juin	1998 a
Pakistan.....	18 déc	1992 a
Palaos.....	29 mai	2001 a
Panama.....	10 févr	1994
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 mai	1993 a
Paraguay	3 déc	1992 a
Pays-Bas ⁶	20 déc	1991 A

<i>Participant</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Pérou.....	31 mars 1993 a	Singapour.....	2 mars 1993 a
Philippines.....	9 août 1993	Slovaquie.....	15 avr 1994 AA
Pologne.....	2 oct 1996 a	Slovénie.....	8 déc 1992 A
Portugal ¹	24 nov 1992	Somalie.....	1 août 2001 a
Qatar.....	22 janv 1996 a	Soudan.....	2 janv 2002 a
République arabe syrienne.....	30 nov 1999 a	Soudan du Sud.....	16 oct 2012 a
République centrafricaine.....	29 mai 2008	Sri Lanka.....	16 juin 1993 a
République de Corée.....	10 déc 1992 a	Suède.....	2 août 1991
République démocratique du Congo.....	30 nov 1994 a	Suisse.....	16 sept 1992
République démocratique populaire lao.....	28 juin 2006 a	Suriname.....	29 mars 2006 a
République de Moldova.....	25 juin 2001 a	Tadjikistan.....	7 janv 1998 a
République dominicaine.....	24 déc 2001 a	Tchad.....	30 mai 2001
République populaire démocratique de Corée.....	17 juin 1999 a	Thaïlande.....	25 juin 1992
République tchèque.....	18 déc 1996 a	Timor-Leste.....	16 sept 2009 a
République-Unie de Tanzanie.....	16 avr 1993 a	Togo.....	6 juil 1998 A
Roumanie.....	27 janv 1993 a	Tonga.....	26 nov 2003
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{2,7}	20 déc 1991	Trinité-et-Tobago.....	10 juin 1999
Rwanda.....	7 janv 2004 a	Tunisie.....	15 juil 1993 a
Sainte-Lucie.....	24 août 1999 a	Turkménistan.....	15 mars 1994 a
Saint-Kitts-et-Nevis.....	8 juil 1998	Turquie.....	13 avr 1995
Saint-Marin.....	23 avr 2009 a	Tuvalu.....	31 août 2000 A
Saint-Siège.....	5 mai 2008 a	Ukraine.....	6 févr 1997
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	2 déc 1996 a	Union européenne.....	20 déc 1991 AA
Samoa.....	4 oct 2001 A	Uruguay.....	16 nov 1993 a
Sao Tomé-et-Principe.....	19 nov 2001 a	Vanuatu.....	21 nov 1994 A
Sénégal.....	6 mai 1993	Venezuela (République bolivarienne du).....	29 juil 1993
Serbie.....	22 mars 2005 a	Viet Nam.....	26 janv 1994 a
Seychelles.....	6 janv 1993 a	Yémen.....	23 avr 2001 a
Sierra Leone.....	29 août 2001 a	Zambie.....	15 avr 1994
		Zimbabwe.....	3 juin 1994

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

BAHREÏN⁸

JAPON

Le Gouvernement japonais déclare par la présente qu'il accepte l'amendement [audit Protocole] conformément à l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

SAINT-SIÈGE

Par son adhésion à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et ses amendements de Londres (1990), Copenhague (1992), Montréal (1997) et Beijing (1999), le Saint-Siège souhaite encourager la communauté internationale tout entière à favoriser résolument une authentique coopération entre la politique, la science et l'économie. Une telle coopération, comme le prouve le

régime adopté pour l'ozone, peut obtenir des résultats importants qui permettent simultanément de préserver la Création, de favoriser le développement humain intégral et d'œuvrer pour le bien commun, dans un esprit de solidarité responsable et avec des retombées profondes et positives pour les générations présentes et futures.

Conformément à la nature qui est la sienne et au caractère particulier de la Ville-Etat du Vatican, le Saint-Siège, par cet acte solennel d'adhésion, entend apporter son soutien moral à l'engagement souscrit par les États d'appliquer correctement et effectivement les traités en

question et d'atteindre les objectifs qu'ils visent. À cette fin, il exprime le vœu qu'en reconnaissant « les signes d'un développement qui n'a pas toujours su protéger les équilibres délicats de la nature » (homélie du pape Benoît XVI prononcée au sanctuaire de Lorette le 2 septembre 2007), tous les acteurs concernés intensifieront la coopération évoquée plus haut et renforceront « l'alliance entre l'homme et l'environnement, qui doit être le reflet de l'amour créateur de Dieu, dont nous provenons et vers lequel nous sommes en chemin » (Benoît XVI, A l'issue de l'Angélus, 16 septembre 2007).

Notes:

¹ Le 15 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais une notification à l'effet que dorénavant les dispositions de l'amendement sont étendues à Macao.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Portugal (21 octobre 1999) :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention à Macao.

Chine (19 octobre 1999) :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République du Portugal sur la question de Macao (ci-après dénommée la "Déclaration conjointe"), signée le 13 avril 1987, le Gouvernement de la République populaire de Chine recommencera à exercer sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À partir de cette date, Macao deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et jouira d'un large degré d'autonomie, sauf dans le domaine des affaires étrangères et dans celui de la défense, qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine.

À cet égard, [le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général ce qui suit :]

La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, à laquelle le Gouvernement de la République populaire de Chine a adhéré en vertu du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 16 septembre 1987, et l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 29 juin 1990 (ci-après dénommés "la Convention, le Protocole et l'Amendement"), s'appliqueront à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999. Le Gouvernement de la

République populaire de Chine tient également à faire la déclaration suivante :

En référence à la communication formulée le 19 octobre 1999, le Gouvernement chinois communique de plus au Secrétaire général ce qui suit:

Les dispositions de l'article 5 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 16 septembre 1987, ainsi que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du 29 juin 1990, ne s'appliquent pas à la Région administrative spéciale de Macao.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera les responsabilités liées aux droits et obligations découlant sur le plan international de l'application de la Convention, du Protocole et de l'Amendement à la Région administrative spéciale de Macao. Le seul objet de la déclaration susmentionnée est de faire que les dispositions du Protocole qui s'appliquaient auparavant à Macao continuent de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao.

La déclaration ne vise pas à modifier les obligations antérieurement assumées par Macao en vertu du Protocole et est pleinement compatible avec les objectifs et les buts du Protocole. En fait, le Gouvernement chinois avait fait une déclaration de même nature dans la note qu'il vous a adressée le 6 juin 1997 en ce qui concerne le maintien de l'application du Protocole à la Région administrative spéciale de Hong Kong. Les deux ans et demi qui se sont écoulés depuis le re au Protocole comprenaient clairement et pleinement l'approche adoptée par le Gouvernement chinois.

² Le Secrétaire général a reçu, les 6 et 10 juin 1999, des communications des Gouvernements britannique et chinois eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

³ Décision réservée en ce qui concerne l'application aux îles Féroé.

Le 24 octobre 2007, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement danois une communication que l'amendement soit étendu aux îles Féroé.

⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" dans les pages préliminaires de ce volume.

⁵ Voir aussi note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Pour le Royaume en Europe.

Par une communication reçue le 16 mars 1992, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que le "Royaume des Pays-Bas accepte pour Aruba l'amendement ... et déclare que les dispositions ainsi acceptées seront intégralement observées."

⁷ Pour le Royaume-Uni et Gibraltar.

Par la suite, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que l'amendement s'étendrait aux territoires suivants aux dates indiquées ci-après :

<i>Date de la notification:</i>	<i>Application territoriale :</i>
8 septembre 1993	Hong-Kong, à la Terre antarctique britannique et au Bailliage de Guernesey
4 janvier 1995	Bailliage de Jersey
30 octobre 1995	Îles Vierges britanniques
25 février 2021	Île de Man

Le 17 avril 2015, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement d'Espagne la communication suivante relative à l'application territoriale par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à Gibraltar :

1. Gibraltar est un territoire non autonome dont les relations extérieures sont sous la responsabilité du Royaume-Uni et qui fait l'objet d'un processus de décolonisation en accord avec les décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Les autorités de Gibraltar ont un caractère local et exercent des compétences exclusivement internes qui trouvent leur origine et leur fondement dans une distribution et une attribution de compétences effectuées par le Royaume-Uni conformément aux dispositions de sa législation interne, en sa qualité d'État souverain dont dépend ledit territoire non autonome.

3. En conséquence, la participation éventuelle des autorités gibraltariennes à l'application de l'Amendement sera exercée exclusivement dans le cadre des compétences internes de Gibraltar et ne pourra être considérée comme modifiant quoi que ce soit les deux paragraphes précédents.

4. Le processus prévu par le Régime relatif aux autorités de Gibraltar dans le cadre de certains traités internationaux (2007) qui a fait l'objet d'un accord entre l'Espagne et le Royaume-Uni le 19 décembre 2007 conjointement au « Régime convenu relatif aux autorités de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'UE et de la CE et des traités connexes », en date du 19 avril 2000 s'applique au présent Amendement.

5. L'application à Gibraltar du présent Amendement ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques relatifs aux espaces qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne le 13 juillet 1713.

⁸ Le 8 juillet 2021, le Gouvernement de Bahreïn a notifié au Secrétaire général son retrait de la déclaration ci-après formulée lors de l'acceptation :

L'acceptation par l'État de Bahreïn desdits Amendements ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni une cause d'établissement de relations quelconques avec lui.

